

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine sur
sur le projet de centrale photovoltaïque
au lieu dit «La Balastière» à Varzay (17)**

n°MRAe 2023APNA90

dossier P-2023-14084

Localisation du projet : Commune de Varzay (17)
Maître(s) d'ouvrage(s) : Société TS011VARZ (Trinasolar)
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet de la Charente-Maritime
En date du : 19 avril 2023
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire
L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

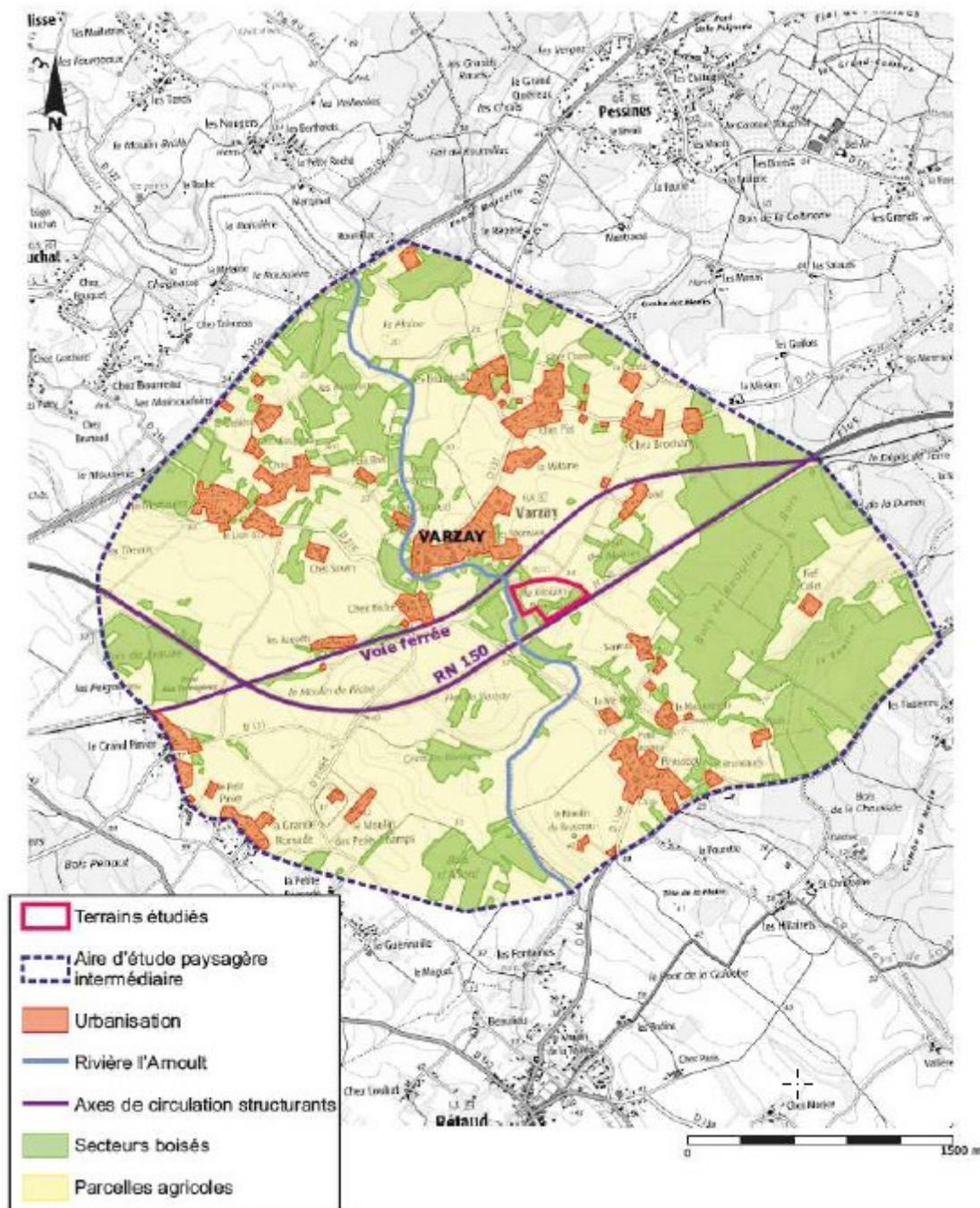
Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 16 juin 2023 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à M. Pierre LEVAVASSEUR.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur un projet présenté par la société TS011VARZ, filiale de Trina Solar France Systems, de création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance installée de 3717 KWc¹ sur un terrain d'environ 5 hectares.

Le projet se situe à environ 7 km au sud-ouest de la ville de Saintes, le long de la route nationale RN 150, au lieu dit «la Balastière » sur la commune de Varzay dans le département de la Charente-Maritime.



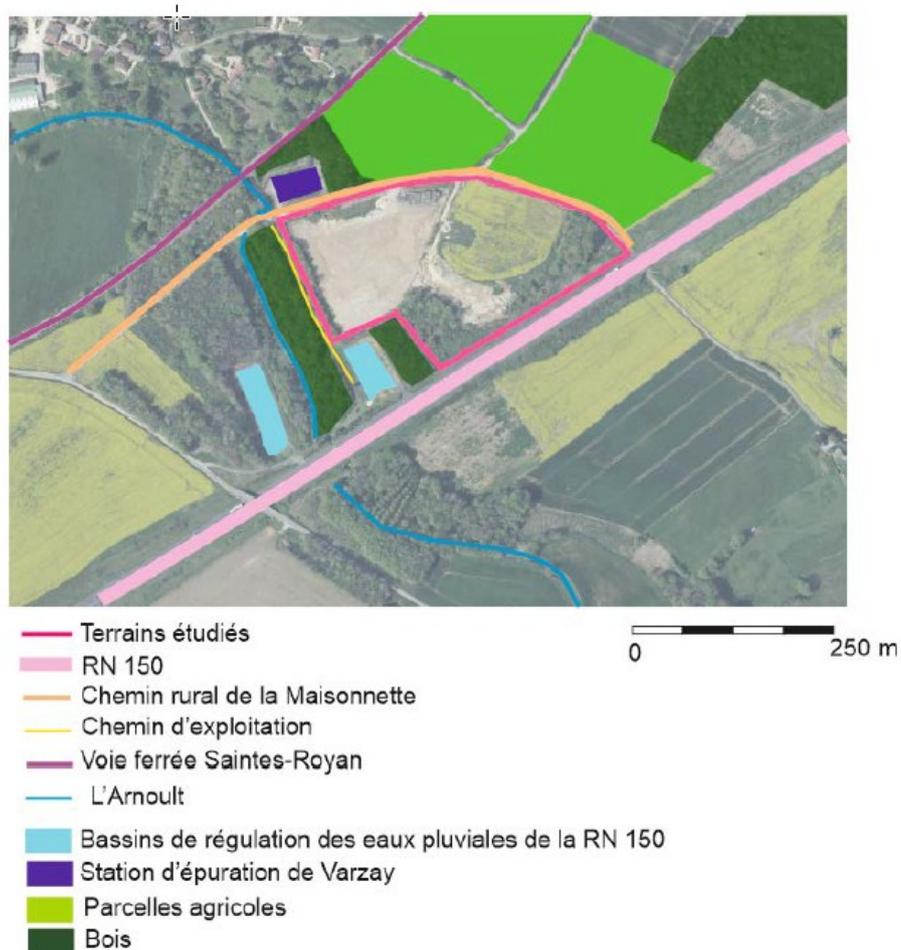
Localisation du projet à l'échelle de l'aire d'étude intermédiaire paysagère (extrait de l'étude d'impact page 125)

Le site retenu correspond à une ancienne carrière de calcaire remblayée par des matériaux inertes. Le dossier s'appuie (page 23 de l'étude d'impact) sur des photos aériennes pour reconstituer l'évolution historique du site. La majorité de l'emprise du projet a été occupée par une activité de carrière entre 2006 et 2010.

Les parcelles sont aujourd'hui occupées par des cultures, des secteurs en cours de revégétalisation, des zones boisées et des dépôts de déchets inertes et de stocks de matériaux. Elles sont encadrées par la RN 150 au sud, une parcelle agricole à l'est, des parcelles agricoles et boisées au nord avec la présence de la

1 Puissance maximale (capacité de production électrique) exprimée en watts

voie ferrée Saintes-Royan à 90 mètres. Elles sont situées également à environ 50 mètres du cours d'eau l'Arnoult (sous-affluent de la Charente) et sa ripisylve.



Cartographie des abords extrait de l'étude d'impact page 126)

Le projet prévoit la mise en place de 8 645 modules photovoltaïques sur une surface clôturée de 4,8 ha, composés de cellules de silicium polycristallines disposés sur des structures fixes orientées au sud. La solution à priori retenue pour l'ancrage des structures consiste à enfoncer des pieux à une profondeur comprise entre 1 m et 1,5 mètre². Les panneaux les plus hauts seront situés à 2,61 m et les plus bas à 0,80 m par rapport au sol.

Le projet comprend également la création de deux postes de transformation et d'un poste de livraison. L'étude d'impact indique page 226 que le projet pourrait se raccorder directement à la ligne HTA située à environ 530 mètres à l'est, ce qui limiterait les incidences du raccordement. Elle précise que les réseaux électriques, propriété d'Enedis, sont enterrés généralement le long de la voie publique afin de faciliter leur accès et de limiter les droits de passage.

Procédures relatives au projet

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement relative aux ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire installés au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1MWc.

Une première version de l'étude d'impact a fait l'objet d'un avis collégial de la MRAE le 6 avril 2022³ dans le cadre d'une première demande de permis de construire, déposée en décembre 2021. Cette dernière a fait l'objet d'un refus en raison de la localisation du projet dans la bande d'inconstructibilité de 100 m liées à la RN 150.

Le porteur de projet dépose un nouveau permis de construire au vu de la promulgation de la loi d'accélération des énergies renouvelables permettant de déroger à la bande d'inconstructibilité liée à la route nationale.

² Sous réserve d'une étude géotechnique à mener

³ https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p_2022_12184_a_coll_6avril_mee_parc-photov_17_mrae_signe-2.pdf

Il précise avoir pris en compte dans la nouvelle version de l'étude d'impact les recommandations formulées dans l'avis de la MRAe (cf page 23).

Le projet conserve les mêmes caractéristiques techniques (surfaces d'emprise clôturée de 4,8, puissance de la centrale) que la version initiale.

Le présent avis de la MRAe porte sur les éléments d'actualisation de l'étude d'impact de mars 2023 dans le cadre de la nouvelle demande de permis de construire formulée.



Plan masse technique du projet (extrait du permis de construire page 21)

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Après examen du dossier présenté, **les remarques et les recommandations que la MRAe avait formulées dans son avis précédent avis sont conservées et reprises ci-après pour la plupart d'entre elles :**

Concernant le contexte dans lequel s'inscrit le projet, l'étude d'impact n'a pas apporté de réponse sur la demande d'éclaircissement sur l'exploitation de la carrière entre 2006 et 2010 sur l'emprise du projet. Les modalités d'exploitation et de remise en état de la carrière restent à préciser.

Concernant le milieu physique, la MRAe confirme la nécessité de prévoir une étude des sols avant le commencement des travaux. **Elle recommande au pétitionnaire d'apporter des précisions sur l'état initial et la remise en état du site ou encore les éventuelles problématiques de pollution des sols avant l'enquête publique.** Le risque de report du dépôt de déchet reste également à analyser.

La MRAe relève la faible profondeur de la nappe et la perméabilité des formations calcaires à l'infiltration des eaux. L'étude d'impact mentionne que les eaux souterraines au sein de la zone hydrographique *'Arnoult de sa source au confluent de la Charrière* sont fortement exploitées pour l'agriculture et l'alimentation potable des populations. Des éléments sont encore manquants dans le dossier présenté pour s'assurer des conditions de préservation de la ressource en eau, compte tenu du passé du site et des enjeux. Des compléments sont à apporter notamment concernant l'ancrage des structures sur lesquelles sont disposés les panneaux photovoltaïques.

Concernant les zones humides, l'étude d'impact apporte des compléments en s'appuyant sur les résultats de sondages pédologiques et confirme page 67 l'absence de zones humides.

Concernant les milieux naturels et la biodiversité, la MRAe relève que la chênaie pédonculée n'a pas fait l'objet d'un évitement. Un impact sur une surface de 1 987 m² persiste sans démonstration de l'absence d'intérêt fonctionnel pour la faune de cet habitat naturel.

Compte tenu de la proximité de l'Arnoult et des boisements à enjeux, la MRAe recommande que l'absence de risque d'effets directs et indirects soit bien démontrée sur la base des analyses encore manquantes (zones humides, étude géotechnique), et que les protocoles de suivis écologiques précisent des objectifs attendus dans les espaces à enjeux limitrophes du site du projet (boisements et cours d'eau).

Concernant l'urbanisme et la proximité du projet avec la RN 150, le dossier apporte des éléments page 158 qui permettant désormais selon les termes de l'article L 111-7 du code de l'urbanisme aux infrastructures de production d'énergie solaire photovoltaïque de déroger à la bande d'inconstructibilité des voies à grande circulation.

Concernant le risque incendie, la MRAe recommande que le dossier soit complété en apportant des précisions suffisantes sur la prévention du risque incendie notamment sur le débroussaillage autour du site du projet, et la faisabilité à cet égard des mesures d'insertion paysagères projetées. Elle indique que les conséquences éventuelles en termes de biodiversité doivent être analysées. **Elle recommande de joindre l'avis du SDIS.**

Sur la forme de l'étude d'impact actualisée, la MRAe recommande de mettre davantage en lumière la prise en compte des changements apportés dans le cadre de ce nouveau dossier pour une meilleure appréhension du projet et de ses impacts sur l'environnement par le public.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet photovoltaïque dans la commune de Varsay dans le département de la Charente-Maritime au lieu-dit «la Balastière » s'inscrit dans les politiques menées en faveur des énergies renouvelables, mises en place en particulier dans le cadre de la lutte contre le dérèglement climatique.

Ce projet, dans une version précédente, a fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 6 avril 2022, dont les remarques et les recommandations restent pour la plupart valables.

La MRAe recommande au porteur de projet de prendre en compte, dans l'étude d'impact et son résumé non technique, les points soulevés dans le présent avis ainsi que les réponses à apporter avant la présentation du projet à l'enquête publique.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 16 juin 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Pierre Levavasseur